

1036 Régime social des indemnités transactionnelles : il est urgent de ne rien faire

Amélie LEPORT,

avocat, Fromont Briens

et

Charlotte BERTRAND,

avocat associé, Fromont Briens



Il est possible aujourd'hui d'exonérer de cotisations de sécurité sociale les indemnités transactionnelles versées à la suite d'un licenciement. Mais dans quelles hypothèses, et à quelles conditions ? La mesure et la prudence s'imposent.

La Cour de cassation a rendu en 2018 une série d'arrêts sur le régime social des indemnités transactionnelles versées à la suite d'un licenciement¹ que certains interprètent comme opérant une véritable révolution en la matière, créant ainsi une forte émotion chez les praticiens du droit.

En effet, la question en jeu a de quoi attirer le feu des projecteurs, compte tenu de ses conséquences financières non négligeables pour les entreprises : dans quelles hypothèses, et à quelles conditions, est-il possible d'exonérer de cotisations de sécurité sociale les indemnités transactionnelles versées à la suite d'un licenciement² ? Selon la réponse apportée, le coût, et donc l'intérêt pour les entreprises de recourir à une transaction pour mettre fin à un litige éventuel post-rupture du contrat de travail plutôt que de tenter leur chance devant les juridictions prud'homales, ne seront pas les mêmes.

Aujourd'hui, les pratiques en vigueur en la matière se fondent sur des positions administratives qui interprètent souplement les quelques textes du Code de la sécurité sociale et du Code général des impôts relatifs au régime social et fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail (1). Or, il n'est pas certain que les nouveaux arrêts de la Cour de cassation, dont la portée peut être discutée, aient vocation à modifier les comportements des acteurs en présence (2).

1. La pratique actuelle : extension du régime social des indemnités de rupture du contrat de travail aux indemnités transactionnelles

A. - Des textes relatifs au régime social de certaines indemnités de rupture du contrat de travail...

2 – Le régime social des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail tel qu'il est aujourd'hui structuré résulte des lois de finances³ et de financement de la sécurité sociale⁴ pour 2000, qui ont introduit les articles 80 *duodecies* du Code général des impôts et L. 242-1, dernier alinéa, du Code de la sécurité sociale⁵.

Historiquement, ces textes ont été adoptés pour **mettre fin à l'incertitude régnant sur le régime social et fiscal applicable aux indemnités de rupture**. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, à défaut de texte spécifique, le sort de ces indemnités variait selon que l'employeur et le salarié étaient en mesure de faire, ou non, la preuve de leur caractère indemnitaire devant l'Administration et/ou le juge ; si cette preuve était rapportée, les sommes étaient exonérées ; dans le cas contraire, elles devaient être assujetties à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale.

Les nouveaux textes **ont introduit une présomption de non-assujettissement de certaines indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail** dès lors qu'elles remplissaient certaines conditions, tenant principalement à leur nature et à leur

1. *V. infra note 11 et 12.*

2. Nous ne reviendrons pas dans le présent article sur les conditions d'assujettissement des indemnités transactionnelles à la CSG et à la CRDS, qui ne sont pas concernées par les arrêts évoqués.

3. L. n° 99-1172, 30 déc. 1999, art. 3 : JO 31 déc. 2000.

4. L. n° 99-1140, 29 déc. 1999, art. 2 : JO 30 déc. 2000.

5. Il s'agit aujourd'hui de l'article L. 242-1, II, 7° du Code de la sécurité sociale.